

VD_OMNI BO.2002.0175 vom 17. April 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0175

FR: VD_OMNI BO.2002.0175 du 17 avril 2003

IT: VD_OMNI BO.2002.0175 del 17 aprile 2003

Regeste

c/ Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recourant qui a perçu 14'400 fr. de bourse durant deux années d'études en section préparatoire de l'EJMA. Demande de remboursement de l'office fondée dans son principe. L'office a toutefois commis une erreur importante en n'examinant pas les documents remis par le recourant qui attestaient sans équivoque qu'il était en classe préparatoire. Montant à rembourser arrêté ex aequo et bono à 7'200 fr. selon des mensualités de 100 fr. au regard de la capacité financière du recourant.

Erwägungen

E. 11

septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE) prévoit que lorsqu'une allocation a été touchée indûment, sur la foi d'indications inexactes, sa restitution est exigée, sans préjudice des poursuites pénales contre les personnes responsables. Cette disposition est précisée à l'art. 17 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE (RAE) selon lequel la restitution des allocations touchées indûment se fait aux conditions fixées à l'art. 22 al. 1 de la loi, les facilités de remboursement prévues à l'al. 2 de ce même article n'étant pas applicables. Cet art. 22 LAE indique à son alinéa 1er que le prêt est remboursé dès la fin des études selon les modalités arrêtées par l'office, compte tenu des possibilités financières de l'emprunteur et que si le remboursement n'est pas terminé après cinq ans, un intérêt sera perçu sur le solde encore dû. 4.

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir toujours indiqué sur ses demandes de bourse qu'il était à l'EJMA en classe ou section professionnelle. Les conditions d'application de l'art. 30 LAE sont donc données, puisque la loi n'exige pas que les indications inexactes soient volontaires, la négligence étant suffisante. Il n'en demeure pas moins que l'office a en l'espèce commis une erreur aussi importante que celle du recourant. Ce dernier lui a en effet régulièrement adressé, dans le cadre de ses demandes de bourse, des attestations de l'EJMA dans lesquelles il était très clairement mentionné qu'il était en section préparatoire. Il s'agit des attestations de cette école des 28 septembre 2000, 26 février 2001, 4 septembre 2001 et 14 février 2002 figurant toutes au dossier de l'office. Dès lors et moyennant un minimum de contrôle des documents qui lui étaient soumis, l'office aurait pu s'apercevoir très tôt et très facilement que les conditions d'octroi d'une bourse n'étaient pas réalisées. Cette erreur justifie que le montant à rembourser soit arrêté ex aequo bono à 7'200 fr., soit la moitié du montant alloué indûment, la responsabilité du recourant et de l'autorité intimée dans l'octroi des bourses indues pouvant être considérée comme d'égale importance. 5.

Conformément aux dispositions légales mentionnées sous considérant 3 ci-dessus, notamment l'art. 22 al. 1 LAE, applicable en raison du renvoi de l'art. 17 RAE, les modalités de remboursement doivent être arrêtées en tenant compte des possibilités financières de celui qui a bénéficié d'une bourse versée indûment. En l'espèce, le recourant réalise en

moyenne un gain mensuel de 2'700 fr. L'art. 8 RAE, consacré à la capacité financière qui doit être examinée dans le cadre de l'octroi d'une bourse, indique à son al. 2 que les charges mensuelles, pour un adulte, correspondant aux frais mensuels minimum pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers, s'élèvent à 2'500 fr. Dans ces conditions et au regard des frais de formation du recourant, ce dernier ne peut pas consacrer plus de 100 fr. par mois au remboursement du montant de 7'200 fr. arrêté au considérant 4 ci-dessus. Cette mensualité correspond du reste au minimum mensuel prévu à l'art. 13a al. 2 RAE qui précise l'art. 22 de la loi. En ne tenant pas compte des considérations qui précèdent, l'office a abusé de son pouvoir d'appréciation. 6. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision litigieuse réformée en ce sens que le recourant doit rembourser le montant de 7'200 fr. perçu indûment à raison de versements mensuels minimum de 100 fr. dès le 31 mars 2003. Vu le sort du pourvoi, les frais en seront laissés à la charge de l'Etat (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.